



## ➤ Réglementation

### La recevabilité des listes de candidats aux élections professionnelles

Pour que les vôtres le soient, elles doivent être présentées par une organisation syndicale qui, dans la fonction publique territoriale, remplit les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

**Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 (voir ci-dessous), elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste.**

Article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

Toutefois, si dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste.

Celui-ci transmet alors à l'autorité territoriale, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de cinq jours susmentionné, les rectifications nécessaires.

### En ce qui concerne un CT :

A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de cinq jours francs ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin.

### En ce qui concerne une CAP :

A défaut de rectification, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les groupes hiérarchiques correspondants.

Elle ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission des listes. Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

**Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les **trois jours** qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.**

Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête.

L'appel n'est pas suspensif.

## **PROCÉDURE MISE EN PLACE PAR LE SECTEUR JURIDIQUE EN CAS DE DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ D'UNE OU PLUSIEURS DE VOS LISTES**

- Transmettre la mauvaise nouvelle mais surtout copies de la décision et de la (ou des) liste(s) contestée(e), au plus vite, à l'adresse de messagerie suivante : [jean-claude.davat@unsa.org](mailto:jean-claude.davat@unsa.org) accompagnées de l'attestation d'affiliation à la fédération dans le cas où la (les) liste(s) a (ont) été déposée(s) au nom d'un syndicat adhérent (*et non pas directement par la fédération*).
- Vous recevrez en retour votre requête - personnalisée - en annulation d'une décision d'irrecevabilité de liste de candidats aux élections professionnelles, accompagnée des documents à joindre à celle-ci.
- Il vous faudra imprimer le tout en 4 exemplaires et le transmettre le plus rapidement possible au greffe du tribunal administratif compétent pour votre collectivité territoriale.

Nous devrions pouvoir rétablir la situation sous quinzaine...

... Sauf en cas de liste ne comportant plus le nombre de candidats nécessaires.

Ou ne s'étant pas prévalu de l'appartenance à la fédération UNSA Territoriaux voire ne possédant pas tous les justificatifs pour le prouver si déposée par un syndicat adhérent, jusqu'au défaut de constitution valide d'un même syndicat. Souhaitons qu'il n'existe pas de telles failles parmi les nôtres !

Quoiqu'il en soit, le secteur juridique s'engage à faire tout son possible afin qu'un maximum de nos listes puisse se présenter et obtenir des résultats à ces élections capitales, notamment en termes de moyens syndicaux en découlant, tant au niveau local que national. Soyons déterminés en ce sens !